



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le douze mars à dix sept heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 5 mars 2021, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BAYLET, -Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2021D8-8-36

OBJET : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE **CONVENTION DE PASSAGE SENTIER DE RANDONNEE**

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean Paul, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier, Madame FILLATRE Francine, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, LE CORRE Christiane (pouvoir donné à Jean Michel BAYLET), Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Absents excusés :

Monsieur DUPUY Jean

Assistaient à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Madame Francine FILLATRE a été désignée secrétaire de séance.

2021D8-8-36

OBJET : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

CONVENTION DE PASSAGE SENTIER DE RANDONNEE

Conformément à l'arrêté portant modification des statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêts communautaires et pour assurer la promotion globale du secteur.

Notre collectivité a donc mis en place des circuits de petites randonnées destinés à un public de randonneurs non motorisés.

Certaines portions de circuit empruntent des chemins à caractère privé. Afin de permettre le passage aux utilisateurs de ces circuits, une convention de passage doit être signée entre le propriétaire privé, le locataire fermier le cas échéant, la commune concernée et la Communauté de Communes.

C'est dans ce cadre que le Président propose de l'autoriser à signer avec les propriétaires concernés une convention de passage, établie à titre gratuit et qui répartit les responsabilités entre chacun des intervenants.

A ce titre et pour le circuit de Grayssas, la Communauté de Communes s'engage :

- à entretenir le balisage et le débroussaillage des sentiers effectués par notre équipe V.E.C,
- à recommander aux utilisateurs dans ses publications descriptives de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y laisser aucun détrit, de ne pas y camper sauf accord exprès, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures,
- à être responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des travaux liés à l'entretien ou à l'aménagement des sentiers.

Le Président propose de l'autoriser à signer ces conventions et de solliciter les subventions qu'accorde le Conseil Départemental pour la création, l'entretien, le balisage et la communication sur ces nouveaux sentiers.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer ces conventions,

- de solliciter les subventions qu'accorde le Conseil Départemental pour la création, l'entretien, le balisage et la communication sur ces nouveaux sentiers.

Fait à Valence d'Agen, le 12 mars 2021
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 15 mars 2021

Le Président de la Communauté de Communes des
Deux Rives



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 22 MARS 2021

Affiché sur le panneau des annonces légales le 22 MARS 2021

L770001

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Communauté de Communes Des Deux Rives sis 2, rue du Général Vidalot, 82400
VALENCE D'AGEN

Représenté par M. Jean -Michel BAYLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part

ET,

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

Ci-après dénommés les usufruitiers,

et

M. ANNES(Nom et prénom) Alain(adresse) 80 impasse de Néné

Ci-après dénommé le nu propriétaire,

....., d'autre part

82400 Gausques

Et

La Commune de Gausques

Représentée par M. Etienne

Exerçant en qualité de maire de Gausques, d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan
Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Commune s'engage à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les usufruitiers et nu
propriétaire autorisent l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les
parcelles situées :

Commune : Gausques

Sections cadastrales et numéros parcellaires : B 0272 B 238

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent le Conseil départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent la Communauté de Communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations des usufruitiers et du nu propriétaire

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où Les usufruitiers et le nu propriétaire sont contraints de fermer temporairement l'accès au chemin, ils s'engagent à prévenir la Communauté de Communes 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie à l'Agence Développement du Tourisme

A Valence d'Agen, le (date)

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

Pour la Commune,
M.

Pour les usufruitiers

M.

Mme

Pour le nu propriétaire

Lannes Alain

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Communauté de Communes Des Deux Rives sis 2, rue du Général Vidalot, 82400
VALENCE D'AGEN

Représenté par M. Jean -Michel BAYLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part

ET,

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

Ci-après dénommés les usufruitiers,

et

M. URBAN(Nom et prénom), Christophe(adresse)

Ci-après dénommé le nu propriétaire,

Bellevue 57270 St Cassier, d'autre part

Et

La Commune de Grayssas

Représentée par M. Nadane Cluchier

Exerçant en qualité de maire de grayssas , d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan
Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Commune s'engage à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les usufruitiers et nu
propriétaire autorisent l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les
parcelles situées :

Commune : Grayssas

Sections cadastrales et numéros parcellaires : A638 A640 A438 A644 B515
B16 B17 B35 B36 B42 B495 B497
tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent le Conseil départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent la Communauté de Communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations des usufruitiers et du nu propriétaire

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où Les usufruitiers et le nu propriétaire sont contraints de fermer temporairement l'accès au chemin, ils s'engagent à prévenir la Communauté de Communes 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie à l'Agence Développement du Tourisme

A Valence d'Agen, le (date)

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

Pour la Commune,
M.

Pour les usufruitiers

M.

Mme

Pour le nu propriétaire

URBAN Christophe 

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Communauté de Communes Des Deux Rives sis 2, rue du Général Vidalot, 82400
VALENCE D'AGEN

Représenté par M. Jean -Michel BAYLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part

ET,

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

Ci-après dénommés les usufruitiers,

et

M. DELAUAT.....(Nom et prénom), Alain.....(adresse)

Ci-après dénommé le nu propriétaire,

1048 Route des Groumellets d'autre part

Et

La Commune de GRAYSSAS.....

Représentée par M. Cluckier.....

Exerçant en qualité de maire de Mairie de grayssas , d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan
Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Commune s'engage à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les usufruitiers et nu
propriétaire autorisent l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les
parcelles situées :

Commune : GRAYSSAS.....

Sections cadastrales et numéros parcellaires ~~C 239/C240/C241/C242/C243/C244~~
C 408/C409
tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent le Conseil départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent la Communauté de Communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations des usufruitiers et du nu propriétaire

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où Les usufruitiers et le nu propriétaire sont contraints de fermer temporairement l'accès au chemin, ils s'engagent à prévenir la Communauté de Communes 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie à l'Agence Développement du Tourisme

A Valence d'Agen, le (date)

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

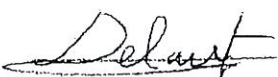
Pour la Commune,
M.

Pour les usufruitiers

M.

Mme

Pour le nu propriétaire

DELAUAT Alain 

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Communauté de Communes Des Deux Rives sis 2, rue du Général Vidalot, 82400
VALENCE D'AGEN

Représenté par M. Jean -Michel BAYLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part

ET,

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

Ci-après dénommés les usufruitiers,

et

M. ROMERO CLAUDE, (Nom et prénom), CHEMIN FEMIE VALENCE (adresse) 22400

Ci-après dénommé le nu propriétaire,

....., d'autre part

Et

La Commune de GRAYSSAS

Représentée par M. CLUCHIER

Exerçant en qualité de maire de MAIRE, d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan
Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Commune s'engage à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les usufruitiers et nu
propriétaire autorisent l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les
parcelles situées :

Commune : GRAYSSAS

Sections cadastrales et numéros parcellaires **C0772/C0773/C0421** - - - - **C0777**
C 780
tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent le Conseil départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent la Communauté de Communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations des usufruitiers et du nu propriétaire

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où Les usufruitiers et le nu propriétaire sont contraints de fermer temporairement l'accès au chemin, ils s'engagent à prévenir la Communauté de Communes 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie à l'Agence Développement du Tourisme

A Valence d'Agen, le (date)

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

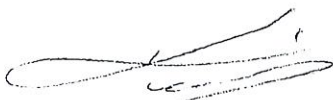
Pour la Commune,
M.

Pour les usagers

M.

Mme

Pour le nu propriétaire



CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Communauté de Communes Des Deux Rives sis 2, rue du Général Vidalot, 82400
VALENCE D'AGEN

Représenté par M. Jean -Michel BAYLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part

ET,

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

Ci-après dénommés les usufruitiers,
et

M.(Nom et prénom) ,(adresse)

Ci-après dénommé le nu propriétaire,

M. Jean -Michel BAYLET d'autre part *272 rue du Général Vidalot*

Et

La Commune de *GRAYSSAS*

Représentée par M. *CLUCHIER M CH*

Exerçant en qualité de maire de *MAIRE* , d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan
Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Commune s'engage à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les usufruitiers et nu
propriétaire autorisent l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les
parcelles situées :

Commune : *GRAYSSAS*

Sections cadastrales et numéros parcellaires : 266 - 267 268 298 312
317 319 section C
tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent le Conseil départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent la Communauté de Communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations des usufruitiers et du nu propriétaire

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où Les usufruitiers et le nu propriétaire sont contraints de fermer temporairement l'accès au chemin, ils s'engagent à prévenir la Communauté de Communes 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie à l'Agence Développement du Tourisme

A Valence d'Agen, le (date)

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

Pour la Commune,
M.

Pour les usufruitiers

M.

Mme

Pour le nu propriétaire



AR PRÉFECTURE

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - CONVENTION DE PASSAGE SENTIER DE RANDONNEE

Numéro de l'acte : [2021D8_8_36](#)

Date de la décision : [12/03/2021](#)

Identifiant unique de l'acte : [082-248200016-20210312-2021D8_8_36-DE](#)

Acte transmis par : [FURLAN Sophie](#)

Collectivité emettrice : [CC DEUX RIVES](#)

Date de l'accusé de réception : [22/03/2021](#)

Nature de l'acte : [Délibérations](#)

Matière de l'acte : [Domaines de competences par themes / Environnement](#)

Document : [99_DE-082-248200016-20210312-2021D8_8_36-DE-1-1_1.pdf](#) ([Document original](#))

Annexe : [99_DE-082-248200016-20210312-2021D8_8_36-DE-1-1_2.pdf](#) ([Document original](#))

Date de dépôt de l'acte : [22/03/2021 16:38:28](#)

Date d'envoi de l'acte : [22/03/2021 16:42:51](#)

Date de réception de l'AR : [22/03/2021 16:48:35](#)